

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du I de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades doivent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente. En effet, dans la rédaction actuelle, les associations ne sont pas soumises à cette obligation. L'objectif poursuivi à travers cet amendement est de mieux encadrer et contrôler les centres de santé en vérifiant que l'offre de soins proposée est fiable et exercée dans les règles.